

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0040**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU CONCERT DANSER ENCORE DE HK ENTRE BLUE LINE
PRODUCTIONS ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par BLUE LINE PRODUCTIONS pour une représentation du concert « Danser Encore » du groupe HK qui aura lieu le samedi 6 mai à 20h30 à la salle Jean Dasté (8 place Général Valluy, 42800 Rive de Gier).

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec BLUE LINE PRODUCTIONS (Rue droite-BP 10021 46600 MARTEL), pour un montant net de 9495 € TTC (neuf mille quatre cent quatre vingt quinze euros).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l'intervention sur la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Fait à Rive De Gier,

Le Maire,

Vincent BONY

CONTRAT DE CESSION

des droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES

BLUE LINE PRODUCTIONS

Ruc Droite- BP 10021

46600 MARTEL

Tél: **05 65 27 15 15** - Fax: **05 65 27 15 16** - Email: **cecile@blueline.fr**

SIRET N° **378 268 601 000 44**- CODE APE **9001Z** - LICENCES 2: **L-R-22-11995**; 3: **L-R-22-11996**

N° TVA Intracommunautaire : **FR02378268601**

Représenté par **Naïma Bourgaut** en sa qualité de présidente
ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Mairie de Rive de Gier**

REPRESENTÉE PAR : **Vincent BONY**

EN QUALITÉ DE : **Maire**

ADRESSE : **Service Culturel, 42800 Rive de Gier, France -**

SIRET N° **214 201 865 000 18** - CODE APE **8411Z** - LICENCE N° **PLATESV-R-2022-007269 /**

PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267

N° TVA Intracommunautaire : -

ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation de la formation :

HK Danser Encore

N° d'objet: **216Z36077481**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformité de la salle à la fiche technique du spectacle fourni par le **PRODUCTEUR**.

Nom de la salle: **Salle Jean d'Asté, Place du Général Valluy, 42800 Rive de Gier, France**

Jauge : **470**

ARTICLE 1

Le **PRODUCTEUR** cède à **L'ORGANISATEUR**, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle des formations sus nommées dans les conditions définies ci-après :

Date : **samedi 6 mai 2023**

Durée du concert : **1h45 mn**

Heure : **20h30**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 042-214201865-20230413-DEC_2023_0040-AR



Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'ORGANISATEUR de toutes ses obligations, et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR mettra en place en accord avec l'ORGANISATEUR la logistique nécessaire au transport du groupe.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (Audiens, Urssaf, Congés Spectacles, Afdas...). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité, soit : **100 affiches 40x60 cm + 200 affiches 80x120 cm**. Les photos, dossiers de presse et bio sont à télécharger sur notre site : <https://www.bluelineproductions.info/> (pour accéder à l'espace privé, login : *blueline* / mot de passe : *#Blueline2021*)

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage et backline conforme aux fiches techniques) y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu: location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes, et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place avec l'accord du PRODUCTEUR le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle. Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure de la balance. Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR pour effectuer les réglages, à l'heure de la balance, à préciser ultérieurement avec le régisseur, d'un commun accord.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 Août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et s'engage à les respecter. D'autre part, aucun spectateur ne devra s'approcher à moins de trois mètres des enceintes acoustiques.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'organisateur atteste être détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacle valide au jour de la représentation, ou en être légalement dispensé (moins de 7 représentations par an, organisateur occasionnel).

L'ORGANISATEUR devra retourner la fiche technique du spectacle signée, partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 4 - DOCUMENT UNIQUE PLAN PREVENTION

Conformément au décret du 5 novembre 2001, complété par la circulaire D.R.T. du 18 avril 2002 et des articles R.4121-1 à 5 du Code du Travail, portant sur l'évaluation des risques professionnels, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à rédiger, appliquer et faire appliquer le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le Plan de Prévention (DUPP), soit en remplissant le document que le Producteur lui proposera (via le site du Prodiss), soit en proposant son propre DUPP.

ARTICLE 5 - PRIX & TAXES

Le prix des places étant fixé par l'ORGANISATEUR, ce dernier s'engage contre-partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :
9 000,00 € H.T. + 495,00 € (T.V.A 5.50 %) = 9 495,00 € TTC

Le PRODUCTEUR, conformément aux dispositions fiscales en vigueur, est redevable de la T.V.A. auprès du Trésor Public.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la T.V.A. sur les recettes ainsi que le règlement des droits d'auteur et de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés dont le montant est inclus dans le prix de la place.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera réglée, sur présentation de facture, par **mandat administratif** à l'ordre de **Blue Line** :

- avec un acompte de **50 %** à la **signature du contrat**
- le solde à l'**issue** de la représentation.

R.I.B. : CRCA NORD MIDI-PYRÉNÉES = 11206-00095-50007953984-42
IBAN FR76 1120 6000 9550 0079 5398 442 - BIC AGRIFRPP812

Pour tout règlement par virement ou mandat administratif, merci de faire figurer le numéro de facture et l'artiste dans le libellé.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc... intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances. En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable, et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative pour chaque salle.

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE - DESISTEMENT - DEFAILLANCE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (maladie d'un artiste dûment constatée, pandémie, catastrophes naturelles, insurrections, guerre, incendie, grève des transports, grève du personnel).

Toute annulation de représentation du fait du PRODUCTEUR qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure rend le PRODUCTEUR responsable à l'égard de l'ORGANISATEUR et l'obligerait à verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par l'ORGANISATEUR.

Toute annulation de représentation du fait de l'ORGANISATEUR qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure rend l'ORGANISATEUR responsable à l'égard du PRODUCTEUR et l'obligerait à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant convenu dans le présent contrat.

En cas de conditions atmosphériques défavorables pouvant entraver la bonne marche du spectacle, ou entraîner sa suppression totale (la pluie et le mauvais temps n'étant pas majeure), l'organisateur prévoira une installation couverte. Dans le cas d'un spectacle en plein air, qui ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord écrit du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries. Ce dernier devra régler l'intégralité du montant du présent contrat en cas d'annulation pour intempéries.

COVID19 :

Dans le contexte de la pandémie mondiale liée au Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie, dument attestée par un certificat médical, parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale (restrictions de circulation, fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinements ou de limitation de rassemblements du public....) :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ; Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les parties conviennent :

- dans le cas d'une annulation émanant de l'organisateur, celui-ci versera au producteur, une indemnité forfaitaire de 20% du montant de la cession.

Dans le cadre d'un plan de prévention pandémie, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les protocoles en vigueur (phase de déconfinement, mesures sanitaires, etc). Chaque partie s'engage à la mise à jour des différents documents de prévention en vigueur dans sa structure (document unique).

ARTICLE 10 - CLAUSES RESOLUTOIRES ET COMPROMISSOIRES

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle. Il fournira au plus tard deux semaines après le concert un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'assurera du bon état des loges (boissons d'usage, eau minérale, jus de fruit, bières, fromages, fruits, en-cas en quantité suffisante,...).

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de repas et d'hébergement soit :

- 12 chambres single deux étoiles

- 12 repas chauds midi et soir

(Si le PRODUCTEUR doit refacturer ces frais à l'ORGANISATEUR, une TVA à 5,5 % sera appliquée)

LE PRODUCTEUR prendra à sa charge les frais de transport.

Dans tous les cas, L'ORGANISATEUR assurera tous les transferts (restaurant / hôtel / gare ou aéroport). Il sera réservé au PRODUCTEUR une représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

Dans le cas où pour des raisons administratives, il serait amené à signer ce contrat avant l'organisateur, le producteur se réserve le droit d'exiger, dans un délai de 10 jours et par lettre recommandée, un exemplaire de ce contrat, signé par l'organisateur. Si ce délai n'était pas respecté par l'organisateur, ce contrat serait considéré comme nul.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Martel

LE PRODUCTEUR

le / /

Pour le représentant légal et par délégation
Cécile de Marsac, Directrice Administrative

L'ORGANISATEUR

le / /

Date, cachet et signature, précédés de la mention
"Lu et approuvé, bon pour accord"

*Lu et approuvé
Bon pour Accord !*



Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230413-DEC_2023_0040-AR